



BIARRITZ

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

OBJET :

Arrêté n° 016193

**REGLEMENTATION DE LA
VITESSE LIMITEE A 30KM/H
AVENUE LAHOUE
(SUR LA TOTALITE)
AVEC AMENAGEMENTS
URBAINS DE GESTION DE
VITESSE**

- - - - -

Pour ampliation certifiée conforme
Biarritz, le
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 09/08/2024

Reçu en préfecture le 09/08/2024

Publié le 13/08/2024

ID : 064-216401224-20240729-REGL24072-AR

S²LO

**REGLEMENTATION
Arrêté Municipal n° 016193**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU l'arrêté municipal n° 011865 en date du 14/10/2022 réglementant la vitesse limitée à 30 km/h avenue LAHOUE, sur la totalité de sa section de voie ;

CONSIDERANT que **l'avenue LAHOUE** représente un danger pour les usagers et qu'en complément de la réglementation visant à limiter la circulation des véhicules **à 30 km/h avenue LAHOUE**, sur la totalité de sa section de voie, il y a lieu de créer des aménagements urbains de gestion de la vitesse de type coussins berlinois, écluse double avec des règles de priorité et îlots de protection pour un passage piétons ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle relative à la circulation :

- ARRETONS -

ART. 1^{er} : La vitesse de tous les véhicules circulant sur **l'avenue LAHOUE**, dans l'agglomération de Biarritz, est limitée à 30 km/h sur la totalité de sa section de voie.

ART. 2 : En complément de cette limitation de vitesse, les aménagements urbains de gestion de vitesse suivants sont créés sur la section de voie de l'avenue LAHOUE :

- 28-55 avenue Lahouze ; double coussin berlinois
- 24-31 avenue Lahouze : double coussin berlinois
- 22-25 avenue Lahouze : écluse double avec règles de priorité

Les règles de priorité suivantes s'appliquent à l'approche de cet aménagement :

Les usagers circulant **avenue LAHOUE** en direction de **l'avenue de VERDUN** devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé, en direction de la **rue PRINGLE**.

- 20-21 avenue Lahouze : îlots de protection pour passage piétons

ART. 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Biarritz.

ART. 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

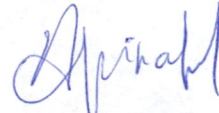
ART. 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 6 : L'arrêté municipal n° 011865 en date du 14/10/2022 susvisé est abrogé.

ART. 7 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BIARRITZ, le 29 juillet 2024

LE MAIRE,

Par le maire


Maider AROSTEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux) devant Madame le Maire de BIARRITZ dans un délai de deux mois à compter de son affichage et ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de PAU (par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au Tribunal, ou par le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse négative de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.